

Décision n° 99–1008 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Atos Multimédia (numéros courts 3004 et 3202)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1999 autorisant la société Atos Multimédia à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30 PQ et 31 PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32 PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 99–785 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 septembre 1999 réservant des ressources en numérotation à la société Atos Multimédia ;

Vu la demande de la société Atos Multimédia reçue le 29 octobre 1999 ;

Après en avoir délibéré le 17 novembre 1999 ;

Décide :

Article 1er –

Les numéros courts 3004 et 3202 sont attribués à la société Atos Multimédia pour l'accès à ses services de cartes téléphoniques dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 modifiée susvisée.

Article 2 –

La société Atos Multimédia acquitte, pour les numéros courts attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros courts attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, la société Atos Multimédia adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert